



Arrêt

n° 33 746 du 4 novembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2008 par x et x, de nationalité ukrainienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour prise par l'Office des Etrangers le 28 juillet 2007 et notifiée le 28 août 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le premier requérant est arrivé sur le territoire belge le 17 octobre 2000 et a sollicité l'asile le 20 octobre 2000. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2001.

1.2. Le 12 décembre 2003, le premier requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Uccle. Sa demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise le 22 juin 2007.

1.3. Le 2 février 2008, la seconde requérante est arrivée sur le territoire, munie d'un visa Schengen valable du 1^{er} février au 10 février 2008.

1.4. Le 28 février 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Saint-Gilles.

1.5. Le 28 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation qui a été notifiée aux requérants le 28 août 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que Monsieur B. a été autorisé au séjour en Belgique uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 20.10.2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du le 28.02.2001. Depuis cette date, l'intéressé se trouve en situation irrégulière sur le territoire. Une première demande d'autorisation de séjour a été introduite par l'intéressé en date du 12.12.2003, qui s'est clôturée par une décision négative le 22.06.2007.

Quant à Madame B., notons que celle-ci est arrivée en Belgique munie d'un passeport et d'un visa C valable 10 jours (du 1^{er} février au 10 février 2008). A aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par la présente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants invoquent la situation du pays d'origine et se réfèrent à deux articles issus du journal « Le monde diplomatique » de mai 1998 et de juin 2000, ainsi que du rapport 2002 de « Reporters sans frontières ». Or, notons d'une part que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle, et qu'en outre, les documents auxquels font référence les requérants sont surannés et ne reflètent dès lors plus fidèlement la situation du pays d'origine. Dès lors, les requérants n'apportant aucun élément probant afin d'avérer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du risque de séparation du couple. Or, force est de constater que tous deux séjournent de manière irrégulière sur le territoire belge, et qu'en outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Quant aux attaches sociales que Monsieur B. aurait développé en Belgique, soulignons qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire en Ukraine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Concernant le fait que Monsieur B. ait obtenu des promesses d'embauche et qu'il soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois.

Les requérants font référence à l'accord du gouvernement de « l'orange bleue ». Or, notons que cet accord n'a pas pris pour le moment la forme d'une norme directement applicable faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. De plus, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée à ce sujet. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Quant à la durée du séjour en Belgique de Monsieur B., notons que cet élément a déjà été traité lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé et n'appelle dès lors pas d'appréciation différente ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motif(s) de la mesure :

° *Pour Monsieur B., M. : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2°).*

0 L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.02.2001.

0 L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT notifié en date du 18.07.2007. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.

°*Pour Madame B., D. : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2°). Visa C valable du 01.02.2008 au 10.02.2008. Délai dépassé ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de la violation des principes de bonne administration et de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de la sécurité juridique ».

2.2. Dans une première branche, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, le premier requérant rappelle qu'il a dû quitter son pays suite à des menaces personnelles reçues de la mafia locale. Il ajoute que, dans le cadre de sa demande d'asile, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne s'est nullement penché sur cet élément dans la mesure où son recours a été rejeté pour tardiveté en raison de la négligence de son précédent conseil. Dès lors, il estime qu'aucune position n'a été adoptée en ce qui concerne le bien-fondé des persécutions qu'il prétend avoir subies.

Il ajoute qu'il craint un retour dans son pays d'origine en raison de son passé et de son histoire personnelle et cite à cet égard un extrait d'un article récent publié sur le site d'Amnesty International. Dès lors, il considère que les craintes invoquées sont toujours d'actualité. Il estime que, dans la mesure où cet élément n'a été analysé par les instances d'asile, il subsiste un doute quant à leur véracité lequel doit dès lors lui profiter.

Enfin, ils estiment qu'il est disproportionné dans le chef de la partie défenderesse de solliciter l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir de leur pays d'origine dans la mesure où il existe un risque d'être soumis à des persécutions en cas de retour, ce qui est contraire à l'article 3 de la Convention précitée.

2.3. Dans une seconde branche, ils estiment que l'argumentation avancée par la partie défenderesse selon laquelle les éléments d'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles est purement stéréotypée et théorique. Ainsi, ils constatent que la partie défenderesse n'explique pas comment, en pratique, elle estime qu'ils pourront revenir en Belgique par la suite. En effet, il n'existe aucune garantie qu'ils bénéficieront d'une autorisation de séjourner sur le territoire belge. En outre, ils considèrent que cela est d'autant plus inacceptable qu'ils réunissent les conditions

requis afin de bénéficier de la régularisation annoncée par le gouvernement actuel au moment de sa formation et qui a généré des espoirs dans leur chef.

En ce qui concerne les attaches professionnelles invoquées par le premier requérant, il déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il perdrait le bénéfice des nombreuses perspectives d'emploi qu'il a pu négocier et qu'il lui serait difficile de regagner la confiance d'un employeur futur. Il estime que la décision attaquée répond de manière stéréotypée aux arguments qu'il a avancés.

Il considère que le fait de lui imposer un retour au pays serait disproportionné par rapport à l'avantage que peuvent en tirer les autorités belges. Il ne comprend pas comment les autorités belges peuvent espérer pouvoir traiter adéquatement une demande introduite à partir de l'étranger par rapport à une demande introduite par un étranger qui se trouve sur le territoire belge. Il ajoute que son séjour de 8 ans sur le territoire du Royaume ainsi que les attaches nouées doivent être retenus au titre de circonstances exceptionnelles.

Ils estiment en outre qu'ils remplissent les conditions du programme du gouvernement en matière d'immigration, lequel prévoit d'ouvrir une possibilité de régularisation de séjour à l'étranger en situation irrégulière sur le territoire avant le 1^{er} janvier 2006 et pouvant se prévaloir de la possibilité d'un emploi. Il fait valoir que malgré son absence de valeur contraignante, cette déclaration gouvernementale a reçu une large publicité de sorte qu'il est utile de considérer les éléments qu'il a avancés comme des circonstances exceptionnelles justifiant la régularisation sous peine de violer le devoir de sécurité juridique et le principe de légitime confiance de l'administré vis-à-vis du gouvernement. Il précise qu'il peut se prévaloir d'un travail « légal ».

Ils exposent que, même s'il n'existe pas de moratoire sur la délivrance des ordres de quitter le territoire, les dossiers qui entreraient dans les critères déterminés par le gouvernement ne seraient pas traités afin d'éviter un double examen à quelques mois d'intervalle. Dès lors, en prenant des décisions d'irrecevabilité, la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance des administrés dans la mesure où leur demande répond bien aux critères de l'article 9bis de la loi ainsi qu'à ceux dégagés lors des négociations de l'orange-bleue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève, tout d'abord, que la procédure d'asile du premier requérant s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2001. S'il est vrai que cette décision ne se prononce pas sur le fond de la demande vu la tardiveté de l'introduction du recours urgent, il n'en demeure pas moins que l'Office des étrangers a, quant à lui estimé que cette demande était sans fondement dans le cadre de sa décision de refus de séjour du 13 novembre 2000.

Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que le délégué du ministre de l'Intérieur se soit référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile. En effet, à cet égard, l'acte attaqué fait valoir ce qui suit :

« A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants invoquent la situation du pays d'origine et se réfèrent à deux articles issus du journal « Le monde diplomatique » de mai 1998 et de juin 2000, ainsi que du rapport 2002 de « Reporters sans frontières ». Or, notons d'une part que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle, et qu'en outre, les documents auxquels font référence les requérants sont surannés et ne reflètent dès lors plus fidèlement la situation du pays d'origine. Dès lors, les requérants n'apportant aucun élément probant afin d'avérer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être simplement référé aux décisions prises par les instances d'asile en ce qui concerne la crainte de retour dans le pays d'origine qu'ils ont invoqué.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'extrait du rapport d'Amnesty International cité dans la requête n'a nullement été invoqué auparavant. Dès lors, le Conseil entend rappeler, à ce sujet, que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué par le requérant n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte, et ce d'autant plus que ce rapport date de 2006 et était, dès lors, connu du requérant lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant au risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que dans la mesure où les craintes de persécutions ont été jugées non fondées par une décision définitive prise par les instances d'asile et par une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les requérants pouvaient retourner dans leur pays d'origine sans être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997).

Le Conseil observe également que le requérant n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Concernant la seconde branche, le Conseil entend rappeler qu'il est de jurisprudence constante que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, un long séjour ou encore le fait de bénéficier d'offres d'emploi fermes ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant de la promesse d'embauche alléguée par la partie requérante à l'appui de sa demande du 5 février 2005, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles

circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Quoi qu'il en soit, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Quant à la référence à la déclaration gouvernementale de 2007 à laquelle les requérants font référence, le Conseil tient à rappeler que cette déclaration n'a aucune valeur contraignante et n'est dès lors pas directement applicable. En outre, le Conseil rappelle que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le premier requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. (CCE, 7669, 22 février 2008).

Dès lors, c'est avec raison que la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir faire application de cette déclaration et que cet argument ne peut être considéré comme fondé. Pour le surplus, les requérants n'étaient en rien leur affirmation selon laquelle une demande d'autorisation de séjour formée depuis le pays d'origine n'aurait aucune chance d'aboutir alors qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur une simple éventualité.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.